

Devenir baby-sitter / mode d'emploi / 2021-2022





Devenir baby-sitter / mode d'emploi /

> Le baby-sitting	p3
> Le recrutement	p4
> Les obligations de l'employeur	p4
> Pajemploi	p5
> Le Cesu	p5
> La rémunération	p6
> La formation	p6
> La sécurité de l'enfant	p7
> Numéro d'urgence	p8
> Contacts	p8

Le baby-sitting

Le baby-sitting consiste à garder des enfants de plus de 3 ans uniquement de façon ponctuelle au domicile des parents pendant leur absence (soirée et/ou week-end par exemple). L'emploi de Baby-sitter est de surveiller et assurer une présence occasionnelle et de courte durée auprès d'un ou de plusieurs enfants de plus de 3 ans : accompagner l'enfant dans ses activités (jeux, travaux manuels...), lors d'une promenade, aider l'enfant dans la prise de son repas (goûter, dîner...), aider l'enfant dans les actes courants d'hygiène (mains, dents, ...). Les qualités requises sont le sens des responsabilités, le respect, la patience, la ponctualité, la disponibilité et évidemment aimer les enfants. Pour trouver des familles chez qui travailler, déposez des annonces dans les commerces de votre quartier, parlez-en autour de vous (famille, voisins, amis) et consultez/inscrivez-vous sur les sites spécialisés.

Vous pouvez également postuler auprès des organismes spécia-

Le réseau Information Jeunesse de Bourgogne-Franche-Comté met en relation familles et jeunes. Déposez votre candidature et consultez les offres sur babysitting-bfc.fr

Vous pouvez travailler dès 16 ans avec l'accord écrit de vos parents.

lisés (recrutement principalement de personnes ayant de l'expérience et véhiculées).

L'employeur – le parent (une seule personne physique est employeur) – est un particulier, c'est donc la convention collective nationale des salariés du particulier employeur qui s'applique. Cette dernière précise les droits et devoirs de l'employeur et du salarié, en complément du code de travail.

Il est possible de consulter la convention collective nationale des salariés du particulier employeur sur : particulieremploi.fr



Le recrutement

Il existe deux solutions pour travailler en tant que garde d'enfants à domicile salarié d'un parent employeur : l'emploi direct ou le mandat.

L'emploi direct >

Vous êtes directement recruté par le parent employeur qui réalise lui-même l'ensemble des démarches et formalités. Des dispositifs (Cesu et Pajemploi) peuvent prendre en charge une partie de ces formalités.

Le mandat >

Vous restez salarié du parent employeur, qui choisit alors de déléguer le recrutement et les formalités administratives à un organisme mandataire agréé.

A savoir : Vous pouvez aussi garder des enfants au domicile de leurs parents en étant salarié d'un organisme prestataire agréé, qui vous met à disposition d'une famille cliente.

Tout travail doit être déclaré. C'est à l'employeur de remplir cette obligation auprès de l'Urssaf. Vous pouvez vous assurer que votre employeur respecte cette obligation, vous préservez ainsi vos droits à la protection sociale et les recours seront plus faciles en cas de désaccord avec votre employeur.

Les obligations de l'employeur

L'employeur a des obligations à votre égard. Certaines peuvent être déléguées à un mandataire. Le particulier employeur déclare son salarié via Pajemploi ou via le CESU. Votre employeur est tenu de vérifier votre identité, que vous êtes immatriculé à la Sécurité sociale (dans le cas contraire, il procède à votre immatriculation), que vous êtes libre de vous engager professionnellement et de travailler en France, de porter à votre connaissance la convention collective qui s'applique et le salaire minimum

conventionnel. Votre employeur doit tenir à votre disposition la convention collective nationale des salariés du particulier employeur (CCN SPE), établir le contrat de travail, procéder à votre affiliation à un service de santé au travail, délivrer mensuellement un bulletin de paie, par le biais du centre national Cesu ou Pajemploi.

La CCN SPE n'est applicable que jusqu'au 31 décembre 2021, au 1er janvier une nouvelle convention s'appliquera.

Si votre employeur vous déclare au Cesu, le contrat de travail écrit n'est pas obligatoire si l'emploi ne dépasse pas 8 heures par semaine ou 4 semaines consécutives. Ceci dit, il est conseillé de préciser clairement les termes de votre collaboration dans un contrat de travail écrit afin de prévenir les malentendus.

Pajemploi

Les parents d'enfants de moins de 6 ans peuvent bénéficier d'une aide versée par la **Caisse d'allocations familiales** ou la **Mutualité sociale agricole** : le complément de libre choix du mode de garde.

Les parents utilisent alors le dispositif Pajemploi qui va prendre en charge certaines formalités administratives : édition du bulletin de salaire, prélèvement automatique des cotisations sociales, récapitulatif fiscal annuel.

Les parents d'enfants de plus de 6 ans peuvent poursuivre les déclarations sur Pajemploi.

Plus d'infos :

pajemploi.urssaf.fr

ou **0 806 807 253**

(service gratuit + prix d'un appel)

La convention collective précise les droits et devoirs de l'employeur mais aussi ceux du salarié, en complément du code du travail. En tant que salarié du particulier employeur, vous devez donc bien sûr la respecter (absences, congés, rupture de contrat...).

Le Cesu : si le parent ne bénéficie plus des aides de la Paje

Le **Chèque emploi service universel (Cesu) déclaratif** est un outil de simplification réservé au particulier employeur. Le parent employeur vous règle par chèque, virement ou espèces (avec reçu, en-deçà de 1500 euros).

De même que le dispositif Pajemploi, le dispositif Cesu déclaratif permet la déclaration nominative mensuelle, l'édition du bulletin de salaire, le prélèvement automatique des charges sociales et un récapitulatif fiscal annuel.

Il peut concerner la garde des enfants de plus de 6 ans.

En revanche, le **Cesu préfinancé** est un mode de paiement utilisable quel que soit l'âge des enfants gardés. Il s'agit d'un titre comportant une valeur prédéfinie, qui peut être financé par un employeur, un comité d'entreprise, une mutuelle, une caisse de retraite, etc.

Pour en savoir plus :

Centre national Cesu : cesu.urssaf.fr

La rémunération

Le **tarif horaire d'un baby-sitter niveau 1** ne peut être inférieur au minimum conventionnel que vous retrouverez sur notre site à la page : www.particulieremploi.fr/les-metiers/baby-sitter-garde-denfants-a-domicile

Le nombre d'enfants n'entre pas en compte dans la rémunération. Si votre employeur vous règle par **Chèque emploi service universel** (Cesu), le tarif horaire net minimum inclut **10 %** au titre des congés payés. Dans ce cas votre employeur

n'aura pas à rémunérer vos congés au moment où ils seront pris.

A savoir :

> le travail des mineurs est interdit entre 22 heures et 6 heures.

> le travail des mineurs est interdit les jours fériés.

> le dimanche est un jour de repos hebdomadaire obligatoire pour les mineurs.

Attention ! Ces règles changent au 1^{er} janvier 2022. Informez-vous sur www.particulieremploi.com/actualites

Si vous avez moins de 6 mois de pratique professionnelle, votre rémunération peut être de 80 % du Smic et de 90 % du Smic si vous avez entre 17 et 18 ans.

La formation

Votre particulier employeur verse la contribution à la formation professionnelle. De ce fait, vous avez droit à 58 heures de formation par an entièrement financées, et vous êtes rémunéré pendant le temps de formation.

Chaque année, des stages de formation sont organisés par les organismes labellisés de la branche professionnelle des salariés du particulier employeur. A titre d'exemples, quelques conte-

nus de formation en 2020 : Etre baby-sitter / S'occuper d'enfants de plus de 3 ans / Aide aux devoirs / Alimentation de l'enfant de plus de 3 ans / Activités périscolaires et de loisirs / Prévention et sécurité auprès d'enfants / Entretien du linge et techniques de repassage.

Retrouvez le catalogue de formation et les coordonnées des organismes de formation sur iperia.eu

Chaque année, votre employeur doit vous informer sur votre droit à la formation professionnelle continue.

Dès votre 1^{re} heure de travail, vous avez droit à 58 heures de formation par an.



La sécurité de l'enfant

La plupart des accidents peuvent être évités. Pour cela il faut anticiper et veiller à écarter les situations à risque.

Voici quelques conseils pour éviter des accidents >

/ Dans la cuisine, tournez les poignées des poêles et casseroles à l'intérieur de la plaque/gazinière de façon à ce que l'enfant ne puisse les atteindre.

/ Dans la salle de bains, ne jamais laisser un enfant sans surveillance dans la baignoire, même si vous estimez que votre absence ne prendra que quelques secondes (pour aller ouvrir la porte ou répondre au téléphone) ; ces quelques secondes suffisent pour que l'enfant se noie, même dans quelques centimètres d'eau. Cette règle est à appliquer également aux abords d'une piscine. Veillez à ce que les produits dangereux (produits d'entretien, médicaments...) et objets tranchants (cou-teaux, ciseaux...) ne soient pas à portée de main des enfants.


/ Dans la rue, vous devez marcher aux côtés de l'enfant et vous placer du côté des voitures, voire marcher derrière l'enfant mais pas


devant. N'oubliez pas qu'un enfant peut être imprévisible car il n'a pas conscience du danger. Il peut par exemple sauter sur la route pour récupérer un ballon.


Malgré vos précautions et en cas de situation de détresse vitale (hémorragie, étouffement, intoxication, brûlure...), de situation de péril (incendie, fuite de gaz, risque d'effondrement...) ou d'accident, vous devez alerter au plus vite les secours d'urgence (SAMU, pompiers, police).

Apprenez les premiers gestes qui sauvent en passant le PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1). Cette formation, dispensée par des organismes agréés, vous permettra de savoir comment réagir en cas d'urgence et de prodiguer les premiers soins.

Numéros d'urgence

 **15** est le numéro d'appel du SAMU (Service d'aide médical d'urgence) en cas de besoin médical urgent, malaise, coma, hémorragie, douleur thoracique, difficultés respiratoires, brûlure, intoxication...

 **18** est le numéro d'appel des sapeurs-pompiers pour signaler une situation de péril ou un accident concernant des biens ou des personnes (incendie, fuite de gaz, risque d'effondrement, ensevelissement, brûlure, électrocution, accident de la route...)

 **17** est le numéro de police secours à contacter en cas de violence, agression, cambriolage...

 **112** est le numéro d'appel d'urgence européen unique



Contacts :

Pour consulter les offres et déposer votre candidature >

Info Jeunes

Bourgogne-Franche-Comté

Siège social - Site de Besançon
27 rue de la République
25000 Besançon - 03 81 21 16 16

Site de Dijon

2 rue des Corroyeurs
21000 Dijon - 03 80 44 18 29

contact@jeunes-bfc.fr

jeunes-bfc.fr

Pour vous informer sur vos droits et devoirs >

Espaces Particulier Emploi

À Besançon

Nouvelle adresse à retrouver sur notre site :
www.particulieremploi.fr/contact
bfc@particulieremploi.fr
0 972 72 72 76 (*appel non surtaxé*)

À Dijon

4 rue Davout - 21000 Dijon
0 972 72 72 76 (*appel non surtaxé*)
bfc@particulieremploi.fr
particulieremploi.fr

Info Jeunes Bourgogne-Franche-Comté - Crij

27 rue de la République

25000 BESANÇON

03 81 21 16 16

2 rue des Corroyeurs

21000 DIJON

03 80 44 18 29

jeunes-bfc.fr